

ARRETE MUNICIPAL N°A2021-921  
Instaurant une interdiction de circuler  
Sur la voie située au nord du Centre Juno  
Beach

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,**

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'avis de la Police Municipale,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de revoir la circulation sur la voie située au nord du Centre Juno Beach.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2021-905.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur la voie située au nord du Centre Juno Beach pour tous véhicules.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la signalisation verticale conformément à la réglementation seront matérialisées par un panneau type B1 avec panonceau « sauf services et secours » de chaque côté de la voie située au Nord du Centre Juno Beach.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, M. le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 15 Novembre 2021

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire Adjoint



Francis NICAISE